

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire afin de donner suite aux orientations gouvernementales annoncées dans le document intitulé *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses* et afin d'assurer la concordance avec la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la professionnalité (2000, c. 24), adoptée le 14 juin 2000. Les modifications apportées au règlement actuel par ce projet de règlement sont principalement les suivantes :

— suppression des services complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante et intégration des services complémentaires qui les remplacent, les services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, au service complémentaire de vie scolaire et aux services qui doivent obligatoirement faire partie des services complémentaires ;

— la religion de la personne n'est plus un renseignement qui doit obligatoirement faire partie des renseignements figurant sur la demande d'admission à la commission scolaire ;

— modification des dispositions de la grille-matières de l'enseignement primaire afin de déplacer, parmi le groupe des matières comportant un temps non réparti, la matière « enseignement religieux et enseignement moral » ainsi que le temps qui y est alloué ;

— remplacement, en troisième année de l'enseignement secondaire, de la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » par la matière obligatoire « arts », afin de réduire de 6 à 4 unités les unités consacrées à la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » au premier cycle de l'enseignement secondaire ;

— remplacement, en quatrième année de l'enseignement secondaire, de la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » par la matière obligatoire « éthique et culture religieuse » et, en cinquième année, suppression de cette matière et ajout des 2 unités qui y sont rattachées aux 14 unités des matières à option ; la matière « éthique et culture religieuse » pourrait faire partie de la plage des matières à option de la cinquième année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : (418) 643-7057.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2^o de cet article est remplacé par le suivant :

« 2^o de vie sociale qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ; » ;

2^o Le paragraphe 5^o de cet article est abrogé.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12^o rédigé comme suit :

« 12^o d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. ».

* Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429).

3. Le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. Le premier alinéa de l'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif :

Premier cycle 1 ^{re} et 2 ^e années		Deuxième et troisième cycles 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	<u>7 h</u>	Mathématique	<u>5 h</u>
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		2 des 4 disciplines suivantes :	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou		Enseignement moral ou	
Enseignement moral et religieux		Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	<u>7,5 h</u>	Temps non réparti	<u>11,5 h</u>
Total	23 h 30	Total	23 h 30

».

5. Le premier alinéa de l'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«23. À l'enseignement secondaire, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants :

Premier cycle						Deuxième cycle			
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Ethique et culture religieuse	2		
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Arts	2				
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2	Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2						
Arts:		Arts:							
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:							
Art dramatique	2	Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						

Premier cycle					Deuxième cycle				
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Langue moderne ou Programme local	4		10		16
TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1 relatives aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

35784

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tarifier le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours pour les non-résidents pour l'Ouest du Québec.

Pour ce faire, le règlement propose le tarif de 28,18 \$ pour le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours pour les non-résidents pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette modification donnera aux non-résidents un plus grand choix de permis de pêche pour les espèces autres que le saumon atlantique anadrome. De plus, les pourvoyeurs de l'Ouest du Québec seront plus compétitifs face à leurs homologues ontariens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) GIR 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4078; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant:

«4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.